

Sept-Îles, le 3 décembre 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-09-01-076702
400772502

Objet : Exploitation d'une sablière – site 22G06-008

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 18 octobre 2010, reçue le 25 octobre 2010 et complétée le 30 novembre 2010, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière comportant des activités de chargement direct.

L'exploitation se fera au-dessus du niveau de la nappe phréatique et à une profondeur maximale de 4 mètres. Le taux maximal de production annuelle est évalué à 20 000 tonnes métriques.

Les travaux seront réalisés dans le canton de De Monts à Baie-Trinité, MRC de Manicouagan, aux coordonnées suivantes (UTM, Nad83) : 613 036 mE, 5 472 775 mN, zone 19.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 octobre 2010 et signée par Claude Langevin, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière et à laquelle étaient annexés :

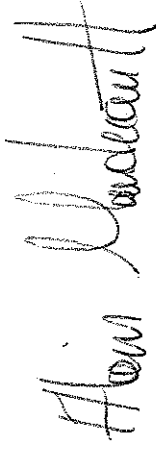
- le formulaire intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière », daté du 18 octobre 2010, une annexe;
- le plan ayant pour titre « Demande d'autorisation site 22G06-008 », signé par Claude Langevin, ing. et daté du 18 octobre 2010.
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 novembre 2010 et signée par Marie Bernard, à laquelle était annexé un document.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



AG/DR/hj

Alain Gaudreault
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de la Côte-Nord